



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

PREAMBULE :

Appartenir à la communauté du Lycée de Djibouti impose de respecter certaines règles. Elles existent pour permettre à chacun de travailler dans les meilleures conditions possibles afin de réussir et de s'épanouir. Les parents et les élèves sont invités à prendre connaissance du règlement intérieur de l'établissement, qu'ils s'engagent à respecter.

1. ATTITUDE INDIVIDUEL :

La politesse et le respect de l'autre, qu'il soit membre de l'administration, professeur, ou élève sont exigés de tous ceux qui font partie de la Communauté Educative. La violence sous toutes ses formes (perturbation des cours, dégradation des matériels, agression physique) et inacceptable et sera sévèrement sanctionnée.

Il est rappelé qu'une tenue vestimentaire correcte est exigée. Les baladeurs, **les téléphones portables**, les lecteurs de disques compacts et de cassettes sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement tout objet dont la nature est susceptible de perturber le fonctionnement du lycée et/ou de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale des membres de la Communauté Educative.

2. HEURES DE PRESENCE :

Aucun élève ne peut, sous peine de sanction, quitter l'établissement pendant les heures de cours.

Aucun élève ne peut être autorisé à quitter les cours pour se rendre chez le médecin ou le dentiste.

Les parents et les élèves devront prendre toutes dispositions utiles pour prévoir les rendez-vous en dehors des heures de classe. Toute dérogation doit être demandée par lettre signée des parents et présentée au bureau du Conseiller d'Education. Il ne sera pas tenu compte des communications téléphoniques.

3. RETARDS :

Tout élève arrivant en retard devra, dès son arrivée se présenter au bureau du Conseiller d'Education. **Il ne sera pas autorisé à entrer en classe et devra attendre l'heure de cours suivante.**

Les professeurs refuseront l'entrée en classe de tout élève qui n'aura pas un billet d'entrée visé par le Conseiller d'Education. Les parents seront informés des récidives.

Les élèves dont les retards sont trop nombreux feront l'objet de sanctions.

4. ABSENCES :

Dans le cas d'une absence imprévue la famille avertit l'administration du Lycée sans attendre le retour de l'élève, en indiquant le motif et la durée probable de l'absence.

Un élève qui a été absent doit se présenter, à son retour au lycée, au bureau du Conseiller d'Education, avec une excuse écrite des parents indiquant la durée et le motif de l'absence. Un billet d'entrée sera délivrée à l'élève qui doit se présenter obligatoirement au bureau du Conseiller d'Education ¼ d'heure avant d'entrée en classe.

Aucun élève ne sera accepté en cours après une absence in excusée.

Toute absence motivée par une raison médicale doit être justifiée par **la présentation au Conseiller d'Education d'un certificat médical (original) dans un délai de 48 heures.** Les certificats présentés au-delà de ce délai ne pourront être pris en considération. Au bout d'un certain nombre d'absences, les parents ou tuteurs seront convoqués au Lycée par l'intermédiaire de l'élève, ce dernier se verra refuser la poursuite des cours tant que les parents ou tuteurs n'auront pas répondu à cette convocation. Des absences trop nombreuses peuvent conduire le conseil de classe à une décision de redoublement de l'élève et celui-ci s'expose à une exclusion définitive.

5. SANCTIONS :

L'absentéisme injustifié sera sévèrement sanctionné, après convocation :

- Après 5 heures d'absence : 1^{er} avertissement écrit versé au dossier
- Après 10 heures d'absence : 2^{ème} avertissement écrit versé au dossier
- Après 15 heures d'absence : 3^{ème} avertissement écrit versé au dossier
- Après 20 heures d'absence : Blâme et 3 jours d'exclusion temporaire versé au dossier
- Après 30 heures d'absence : 8 jours d'exclusion temporaire versé au dossier
- Après 35 heures d'absence : l'élève s'est exclu lui-même de l'Etablissement

6. CONTROLES DES CONNAISSANCES :

Les contrôles des connaissances sont laissés à l'initiative des professeurs, dans le cadre des textes en vigueur. Ces contrôles écrits peuvent avoir lieu en dehors de l'horaire de cours de l'élève.

Absences au contrôles : **tout élève absent sans raison dûment justifiée à un contrôle se verra attribuer la note zéro.**

Il reviendra à l'administration de déterminer si une absence est justifiée ou non. En cas d'absence pour raison de santé, les certificats médicaux justificatifs devront être présentés au Conseiller Principal d'Education dans un délai de 48 heures. Aucun certificat ne sera accepté au delà de ce délai de 48 heures. Les certificats (originaux) devront mentionner clairement les dates et/ou la durée de l'absence et être délivrés par un médecin. Un certain nombre de contrôles écrits sont exigés, chaque trimestre, dans chaque discipline. Aussi un élève absent pour raison médicale, **se verra obligatoirement soumis, en fin de trimestre, à des contrôles de rattrapage,** afin de compenser l'absence aux contrôles organisés dans le cours du trimestre. La présence à ces contrôles de rattrapage est obligatoire. L'élève qui s'y soustrairait se verrait **attribuer la note zéro.**

7. FRAUDE PENDANT LES CONTROLES :

La tentative de fraude, la complicité dans la fraude et la fraude elle-même peuvent entraîner outre le zéro systématique un avertissement écrit, une exclusion de 24 heures à 8 jour ou une exclusion définitive.

8. DEGRADATION DU MATERIEL :

Toute dégradation du matériel ou des locaux sera réparée aux frais du responsable et des sanctions seront prises (voir § 15).

9. INTERCLASSE :

Ce n'est pas une récréation mais un mouvement pour se rendre d'une salle à l'autre **limitée à 5 minutes** et ponctuée par deux sonneries.

A la seconde sonnerie tous les élèves doivent être en classe.

Il est rappelé que pour des raisons d'hygiène et de sécurité, **les élèves ne sont pas autorisés à fumer dans les salles des cours et les couloirs.**

10. ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS :

Toute matière facultative devient obligatoire à partir du moment où l'élève l'a choisie et a assisté au cours ou s'est inscrit à un cours du CNED. En aucun cas, la poursuite de ces enseignements ne peut être interrompue durant l'année scolaire. Exceptionnellement, seul le conseil de classe peut accorder des dérogations.

11. MALADIES - ACCIDENTS

Un élève souffrant ou blessé doit avertir immédiatement son professeur, le surveillant le plus proche ou le Conseiller d'Education. S'il ne peut faire, les camarades témoins de l'accident doivent le faire à sa place.

12. INFIRMERIE :

Aucun élève n'est admis à l'infirmerie du lycée sans billet délivrée par Messieurs les Conseillers d'Education.

13. PORT DE LUNETTES :

Il est demandé aux parents des élèves portant des lunettes de remettre dès la rentrée à Messieurs les Conseillers d'Education une déclaration précisant si l'élève doit conserver ses lunettes pendant les différentes activités de la journée y compris les récréations et les séances d'Education Physique et sportive. Dans la mesure où un dommage causé ou subi par l'élève serait dû au fait qu'il porte des lunettes, la responsabilité des parents pourrait être engagée. Il est donc vivement conseillé aux familles de contacter une assurance couvrant cette responsabilité.

14. ASSURANCE :

Il est conseillé aux familles d'assurer leurs enfants contre les risques scolaires et de s'assurer eux-mêmes en responsabilité civile. Ils sont libres de souscrire un contrat auprès de la compagnie de leur choix.

15. EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE :

La tenue d'Education Physique est obligatoire pour les séances d'Education Physique et Sportive. La tenue comporte :

- **1 maillot de corps**
- **1 short**
- **1 paire de chaussures de sport (tennis ou basket)**

Il est conseillé d'apporter une serviette. Un élève n'ayant pas sa tenue ne sera pas accepté au cours d'Education Physique. Seul le médecin du Service de Santé scolaire délivre les certificats d'inaptitude temporaire ou définitive à la pratique de l'Education Physique. Un élève qui se présente au lycée après une absence en Education Physique non justifiée ne sera accepté en classe.

16. SANCTIONS PAR ORDRE PROGRESSIF :

- Convocation des parents
- Avertissement écrit après convocation des parents
- Exclusion temporaire : de 24 heures à 8 jours
- Exclusion définitive (après réunion du conseil de discipline)

17. REGIME DES BULLETINS TRIMESTRIELS :

Le bulletin est remis à l'élève à la fin de chaque trimestre. Les familles sont préalablement informées de la date de remise du bulletin, par un communiqué diffusé par la Radio Nationale. Le bulletin trimestriel contient les résultats des contrôles de connaissances, les appréciations des professeurs, l'avis et la décision de conseil de classe. En dehors du bulletin trimestriel, toute décision de l'administration concernant l'élève est notifiée à la famille.

18. REGLEMENT INTERIEUR DE L'INFIRMERIE

I – ACCES

- Les élèves n'ont accès à l'infirmerie qu'en présence de l'infirmière, aux horaires indiqués (panneaux d'affichage, cahiers de textes).
- Il est recommandé (sauf urgence) de se rendre à l'infirmerie aux moments libres : récréation, fin de cours, heure de permanence.
- Les élèves internes doivent profiter au maximum de plages horaires qui leur sont réservées le matin, l'après-midi.

II – PRINCIPES A RESPECTER EN CAS DE MALAISE OU D'ACCIDENT

1. Tout élève souffrant et devant quitter la salle de classe sera accompagné.
 - L'accompagnant arrive et doit-nous fournir les coordonnées des responsables (Parents, Tuteurs) de l'élève souffrant, si son état de santé le permet.
 - **En cas de devoir**, cette situation sera signalée à l'infirmière qui traitera l'élève en urgence.
2. En cas d'accident en E.P.S., dans une salle de cours ou dans l'enceinte de l'établissement
 - Prévenez immédiatement votre professeur ou la Vie scolaire ou l'Administration. Un certificat médical de constatation devra être fourni à l'Administration dans les 48 heures pour être joint au rapport
 - Si le blessé peut se rendre à l'infirmerie, il sera accompagné par deux élèves (en particulier sur un problème en E.P.S.)
3. Un billet d'infirmerie est systématiquement remis aux élèves à la suite de leur passage.
 - Ce billet doit impérativement être remis au professeur, au moment du retour en classe.
4. Aucun élève ne peut quitter l'infirmerie pour se rendre à son domicile
 - Si son état de santé ne lui permet pas un retour en cours, il sera pris en charge par le responsable légal (parents ou tuteur) qui aura été averti.
5. En cas des malades suivant des traitements :
 - Tous les traitements doivent être signalés à l'infirmerie ainsi que le double de l'ordonnance du médecin traitant ou spécialiste. L'infirmière fixera une heure de rendez-vous pour la prise des médicaments ou les soins
6. les cas malades (diabétique tuberculeuse, cardiaque ou autre problème de santé

- doit impérativement **prendre un rendez-vous pour compléter le dossier médical accompagné de leurs parents** ou leur tuteur et **muni de leur carnet de santé.**

III – INAPTITUDE EN SPORT ET AMENAGEMENT DES CONDITIONS D'EXAMEN

1. Inaptitude en Sport

- Pour une inaptitude en sport de longue durée, l'élève sera vu en visite médicale par le Médecin scolaire à qui il devra remettre tous les documents médicaux en sa possession et en rapport avec sa pathologie.
- Mais l'élève doit se présenter à l'infirmerie pour toute information.
- Sa présence est obligatoire, il présentera à son professeur sa convocation pour justifier son absence en cours (30 minutes environ)

2. Aménagement des conditions d'examen

- Les élèves qui nécessitent un aménagement des conditions d'examen doivent en informer l'infirmière ou un membre de l'équipe éducative muni d'un dossier médicale de leur médecin traitant (*le diabétique*).

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

- L'élève peut prendre rendez-vous pour un problème de santé particulier ou un temps d'écoute.
- Toute maladie contagieuse doit systématiquement être signalée par la famille.
- Lorsqu'un élève fréquente trop souvent l'infirmerie, l'infirmière se met en relation avec la famille.
- L'utilisation de téléphones portables, de baladeurs, de matériels sonores ou de communication similaire est interdite à l'infirmerie.

Djibouti, le 3 novembre 2010

Le Proviseur,

ABDOURAHMAN AHMED ABDO